

Note sur la gestion des eaux usées

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'assainissement est géré exclusivement de manière individuelle sur la commune. La commune a réalisé une étude pour mettre en place un assainissement collectif : cette étude n'a pas été concluante.

La commune est desservie par un **système d'assainissement non collectif**. Il est géré par le **SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif).